

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 121-2013/ARMP/CRD DU 19 JUILLET 2013
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION
DE L'APPEL D'OFFRES N° 001/MSL/CAB DU 06 MAI 2013 DU MINISTERE
DES SPORTS ET DES LOISIRS RELATIF A LA CONSTRUCTION D'UN
CENTRE DE LOISIRS A ASSERE (P/Binah)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête de l'entreprise SIBITTI CONSULT datée du 16 juillet 2013 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1232 ;

Sur le rapport du Directeur des statistiques et de la documentation assurant l'intérim du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par lettre référencée 02/07/SC/13 datée du 16 juillet 2013 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1232, l'entreprise SIBITTI CONSULT, ayant son siège à Lomé, BP 31089 ; Tél : 22 42 63 61/ 90 14 14 34, représentée par son directeur général Monsieur SIBITTI Zoukoulou, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n° 001/MSL/CAB du ministère des sports et des loisirs relatif à la construction d'un centre de loisirs à Asséré.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, que tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que la personne responsable des marchés publics du ministère des sports et des loisirs a, par lettre n° 396/MSL/CAB/PRMP/13 datée du 05 juillet 2013 et reçue le même jour, informé l'entreprise SIBITTI CONSULT des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné ;

Que le délai prescrit à l'article 62 du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du premier jour ouvrable suivant la date de notification des résultats soit le 08 juillet 2013 à 00 heure pour expirer le 29 juillet 2013 à 00 heure ;



2

Considérant que le recours de l'entreprise SIBITTI CONSULT daté du 16 juillet 2013 est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé du code des marchés publics, l'entreprise SIBITTI CONSULT a agi dans le délai prescrit ;

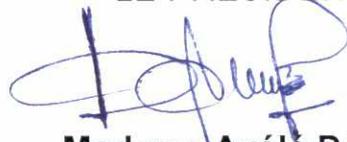
Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer ledit recours recevable et d'ordonner la suspension de la procédure de passation du marché susmentionné jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

DECIDE :

- 1) Déclare l'entreprise SIBITTI CONSULT recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise SIBITTI CONSULT, au ministère des sports et des loisirs, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Kuami Gaméli LODONOU



Abeyeta DJENDA

Pour le Directeur général absent
Le Directeur des statistiques
et de la documentation
Rapporteur



Mahassime AYLIM